



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES**  
CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015-18 en date du 26 janvier 2015  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité  
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 21 janvier 2015,

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2015,

Considérant que la spécialité pharmaceutique VIMIZIM, exploitée par le laboratoire Biomarin, est indiquée dans le traitement de la mucopolysaccharidose de type IV A (syndrome de Morquio A, MPS IV A) chez les patients de tous âges ;

Considérant que la commission de la transparence, dans son avis du 1er octobre 2014, a reconnu à la spécialité VIMIZIM, d'une part, un service médical rendu important, d'autre part, une amélioration du service médical rendu modérée (niveau III) dans l'indication susmentionnée,

Recommande d'inscrire la spécialité VIMIZIM dans l'indication susmentionnée sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, **04 FEV. 2015**

Le Directeur général de l'offre de soins,  
Président du conseil de l'hospitalisation



Jean Debeaupuis.